# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 35486

## Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la démarche de scolarisation des enfants de 2 à 3 ans et son importance particulière en milieu rural et, notamment, les hauts cantons des Pyrénées orientales où elle participe au renforcement si nécessaire des liens sociaux. Il souligne que si cette scolarisation n'était pas prioritaire pour ladite catégorie d'âge, cela ne serait pas sans conséquences dommageables sur la situation de plusieurs dizaines d'enfants alors privés de perspectives d'accueil dans le cadre du regroupement pédagogique impliquant quatre communes de Cerdagne : Eyne, Llo, Sainte-Léocadie et Saillagouse. Compte tenu de cette configuration rurale tout à fait révélatrice des ajustements et équilibrages auxquels il conviendrait de procéder, il lui demande bien vouloir lui préciser si les enfants de 2 à 3 ans pourront être assurés de cette scolarisation indispensable au sein du regroupement scolaire précité. Plus largement, il sollicite son attention sur l'importance, en termes de cohésion sociale, de l'accueil de la catégorie d'âge des 2 à 3 ans au sein de l'ensemble des établissements scolaires que compte notre milieu rural.

## Texte de la réponse

Le code de l'éducation dispose dans son article L. 113-1 que « les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou classe enfantine le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne ». Le décret n° 90-788 du 6 décembre 1990, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires complète le dispositif législatif et précise dans son article 2 que « les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis en classe maternelle dans la limite des places disponibles ». La scolarisation à l'école maternelle n'étant pas obligatoire, l'admission des enfants dès l'âge de deux ans en classe maternelle est donc une possibilité mais non un droit (Conseil d'État du 2 mars 1992, commune de Saint-Michel-sur-Ternoise). Elle suppose par ailleurs que l'état de santé et de maturation physiologique de ces enfants soit compatible avec la vie collective en milieu scolaire, ce qui n'est pas toujours le cas pour des enfants de deux ans.

## Données clés

**Auteur :** M. François Calvet
**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 35486
**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire
**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale
**Ministère attributaire :** éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE35486

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 9 mars 2004, page 1760
**Réponse publiée le :** 25 mai 2004, page 3820